402 -

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

COPIE
Déposé au Greffe
le 02 JUIL. 2009
sous le N°2906201
RCS N°94 B 264

Le soussigné :

- **Monsieur Marc GREGOIRE**

Agissant en qualité de Président de la société RADIANCE-COM, société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros dont le siège est rue du Moulin de la Rousselière – 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 394 044 804,

et de Président de la société ACOMO, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est rue du Moulin de la Rousselière – 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 509 598 850 ,

Ayant pour avocat le Cabinet C.V.S. (CORNET - VINCENT - SEGUREL) – Maître Bertrand COSTE -, Avocats au Barreau de Nantes, y demeurant 28 Boulevard de Launay, BP 58649, 44186 NANTES CEDEX 4, TEL 02.40.44.70.70, FAX 02.40.69.18.48,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit:

La société RADIANCE-COM, société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros, dont le siège social est rue du Moulin de la Rousselière, 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 394 044 804,

et la société ACOMO, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est rue du Moulin de la Rousselière, 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 509 598 850,

étudient un projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime des scissions, aux termes duquel la société RADIANCE-COM ferait apport à la société ACOMO de l'intégralité de ses actifs liés à l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité de distribution, d'installation et de maintenance des matériels électroniques professionnels ; périphérie de téléphonie, télécommunication d'entreprises, périphérie informatique, radiocommunications et multimédias moyennant la prise en charge par la société ACOMO du passif correspondant et l'attribution à la société RADIANCE-COM d'actions créées à titre d'augmentation de capital.

L'associé unique de la société RADIANCE-COM et l'associé unique de la société ACOMO ont, conformément à l'article L. 236-10 - II du Code de commerce (tel que modifié par la Loi n°2008-776 du 4 août 2008), pris à l'unanimité la décision de ne pas faire désigner un Commissaire à la scission.

Dans ces conditions, et conformément à l'article L. 236-10 - III du Code de commerce, seul un commissaire aux apports doit être désigné dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 du Code de commerce pour établir le rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

C'est pourquoi le requérant a l'honneur de vous demander, conformément aux dispositions des articles R. 225-7 et R. 225- 136 du Code de commerce, de bien vouloir désigner un Commissaire unique aux apports, chargé, conformément aux articles L. 225-147, L. 236-10 et L. 236-22 du Code de commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la société RADIANCE-COM à la société ACOMO, et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Nantes
Le 22/06/2009

C.V.S.
Cabinet d'Avocats
28, Boulevard de Launay - B.P. 58649
44186 NANTES CEDEX 4
Tél. 02 40 44 70 70 - Fax 02 40 69 18 48

NOTE ANNEXE A LA REQUETE
EN DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

I- Indications sommaires sur l'activité des sociétés concernées.

- La société RADIANCE-COM, apporteuse, a pour objet la distribution, l'installation et la maintenance de téléphonie fixe et mobile à destination des professionnels et de matériels électroniques professionnels ; périphérie téléphonie, télécommunication d'entreprises, périphérie informatique, radiocommunications de loisirs et multimédias.

- La société ACOMO, bénéficiaire, a pour objet la distribution, l'installation et la maintenance de matériels électroniques professionnels ; périphérie téléphonique, télécommunication d'entreprises, périphérie informatique, radiocommunications et multimédias.

II- Branche d'activité apportée.

- Activité : distribution, installation et maintenance des matériels électroniques professionnels, basée sur une technologie de « radio » et informatique embarquée :

- Chiffre d'affaires H.T. 2008 : 2 930 933 euros
- Valeur approximative de l'apport : 318 131,41 euros
- Estimation du passif apporté : 155 131,41 euros

III – Eléments pour apprécier l'importance des sociétés concernées.

- Société RADIANCE-COM, Apporteuse :

Chiffre d'affaires H.T. 2008 : 7 264 118 euros
Capital social : 256 000 euros
Capitaux propres : 1 652 394, 74 euros
Total du bilan : 3 852 480,92 euros
Total des effectifs : 40

- Société ACOMO, Bénéficiaire :

La société ACOMO ayant été immatriculée récemment (immatriculation en date du 23 décembre 2008) n'a pas encore, à ce jour, clôturé de bilan.

IV – Commissaires aux comptes des sociétés concernées et éventuellement des sociétés du même groupe ou ayant des actionnaires ou associés communs importants.

Les Commissaires aux Comptes de la société RADIANCE-COM, apporteuse, et de la société ACOMO, bénéficiaire, sont :

- Société RADIANCE-COM
 - Monsieur Jean-Michel DOUILLARD, demeurant 8 place du Beau VERGER, 44120 VERTOU, titulaire ;
 - SARL ADL AUDIT CONSEIL, demeurant 8 place du Beau Verger, 44120 VERTOU, suppléant.

- Société ACOMO
 - Monsieur Jean-Michel DOUILLARD, demeurant 8 place du Beau Verger, 44120 VERTOU, titulaire ;
 - SARL ADL AUDIT CONSEIL, demeurant 8 place du Beau Verger, 44120 VERTOU, suppléant.

Fait à Vertou
Le 22/06/2009

C.V.S.
Cabinet d'Avocats
28, Boulevard de Launay - B.P. 58649
44186 NANTES CEDEX 4
Tél. 02 40 44 70 70 - Fax 02 40 69 18 48

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

ORDONNANCE

Nous, Philippe THIBAULT,

Président du Tribunal de Commerce de Nantes,
Assisté de: Maître Frédéric BARBIN, Greffier,

Vu la requête conjointe présentée par la société RADIANCE-COM, société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros, dont le siège est rue du Moulin de la Rousselière, 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 394 044 804 et la société ACOMO, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège est rue du Moulin de la Rousselière, 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 509 598 850,

Vu les articles L. 225-8, L. 225-147, L. 236-10, L.236-22, R. 225-7 et R.225-136 du Code de commerce,

Désignons :

- Monsieur Patrick GUINE
 8, rue des Frères Lumière, Ragon 2
 44118 TREILLIERES

Comme Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société RADIANCE-COM à la société ACOMO, et d'établir un rapport conformément aux articles L. 225-147, L. 236-10-III et R. 225-136 du Code de commerce.

Fait à NANTES, LE 30 juin 2009

Le Greffier,
Frédéric BARBIN

Le Président,
Philippe THIBAULT